

Centre de recherche en histoire européenne comparée (CRHEC, EA 4392)

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le contrat quinquennal de l'UPEC

Vu la Charte des conseils de laboratoires approuvée en Conseil scientifique de l'UPEC le 7 juin 2013

1. Présentation de l'équipe

Le Centre de recherche en histoire européenne comparée (CRHEC) a vocation à pratiquer la recherche en histoire, de l'Antiquité au XXI^e siècle, principalement dans l'espace européen et les espaces qui lui ont été associés historiquement, pour favoriser des approches comparatives au sens large. Le CRHEC a pour but de fournir les meilleures conditions de recherche possibles à ses membres, d'encourager les synergies entre travaux individuels et collectifs, ainsi que les interactions entre ses membres et d'autres équipes de recherche en sciences humaines au sein de l'Université Paris-Est (UPE) comme à l'extérieur, d'aider à la diffusion des résultats scientifiques. Le CRHEC a aussi pour but de fournir aux doctorants les meilleures conditions de réalisation de leurs travaux et de favoriser leur interaction avec le monde de la recherche professionnelle.

Les travaux menés par les membres du Centre se structurent autour d'axes principaux transversaux définis par l'ensemble de l'équipe en fonction des dynamiques de recherche en cours. Les axes de recherche sont révisables tous les quatre ans en fonction de l'évolution des travaux des membres de l'équipe, de l'intégration de nouveaux membres et de l'évolution du paysage de la recherche en histoire. Chacun des membres rejoint l'axe qui lui paraît le plus porteur à un moment donné de sa recherche.

Les membres du CRHEC contribuent à la recherche par des publications scientifiques, la présentation de communications lors de manifestations scientifiques ou l'organisation de rencontres scientifiques. La visibilité du CRHEC est assurée par son site institutionnel de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) présentant l'équipe, les axes et les travaux de celle-ci. Les membres du CRHEC sont tenus de fournir les éléments nécessaires à sa mise à jour régulière. Les publications doivent être signées conformément à la charte des publications d'UPE.

2. Composition

Le CRHEC regroupe, autour des thématiques et des axes de recherche définis par l'équipe, des membres permanents, des doctorants de l'UPEC, ainsi que des membres associés pouvant être rattachés à d'autres établissements.

2.1. Membres permanents :

Est membre permanent du CRHEC tout enseignant-chercheur dont la fiche de poste signale le rattachement au CRHEC. De plus, tout enseignant-chercheur recruté sur un poste sans lien explicite avec le profil recherche CRHEC et dont les travaux correspondent au périmètre de recherche du CRHEC peut solliciter son rattachement exclusif à celui-ci en déposant une demande auprès de la direction du CRHEC. La demande est soumise à l'approbation du conseil de laboratoire du CRHEC. Si son activité de recherche spécifique le justifie, et sous condition de l'accord du conseil de laboratoire, un membre permanent peut demander à la direction de l'établissement à être associé de manière temporaire à une autre équipe que le CRHEC. En tant que de besoin, une convention est signée entre l'UPEC et le laboratoire ou l'équipe associée, précisant notamment les missions confiées à l'enseignant-chercheur, les conditions de financement, et le régime de propriété des résultats générés par l'enseignant-chercheur au cours de son activité dans le laboratoire ou l'équipe associée.

2.2. Doctorants

Est membre doctorant du CRHEC tout étudiant régulièrement inscrit en thèse au sein de l'École doctorale « Cultures et sociétés » de l'UPE et dont le directeur de thèse est membre du CRHEC. Il revient au directeur de thèse d'informer la direction du CRHEC de l'inscription d'un doctorant (date, sujet de thèse) ainsi que de la soutenance de thèse (date, lieu, composition du jury). Après la soutenance, le doctorant peut être rattaché au CRHEC avec le statut d'associé.

2.3. Associés

Est membre associé du CRHEC tout chercheur ou enseignant-chercheur qui en présente la demande à la direction du CRHEC et dont la demande est acceptée par un vote positif de l'Assemblée générale du CRHEC. Le statut de membre associé au CRHEC ne peut être conféré si le demandeur a déjà un statut de membre associé auprès d'un autre laboratoire. Il est consenti pour une durée de deux ans, renouvelable avec l'accord du directeur du CRHEC. Durant cette période, l'Assemblée générale peut y mettre fin par un vote à la majorité simple, sur proposition du directeur du CRHEC, si les travaux du membre associé ne s'inscrivent plus dans les orientations scientifiques du CRHEC.

En l'absence de nouveau rattachement, le statut de membre associé du CRHEC est accordé de manière automatique aux anciens doctorants du CRHEC pendant les quatre années qui suivent la date de leur soutenance de thèse. Les post-doctorants sont également associés au laboratoire durant leur contrat.

Les enseignants-chercheurs émérites sont membres associés de droit pendant la période de leur éméritat.

3. Assemblée générale

Une Assemblée générale réunit tous les membres du CRHEC (permanents, doctorants, associés) à l'initiative du directeur au moins une fois par an, ou à la demande de la majorité de ses membres. Ces réunions, qui se déroulent pendant les heures de service, peuvent coïncider avec celles du conseil de laboratoire. La convocation est envoyée par courrier électronique, au moins quinze (15) jours à l'avance. L'ordre du jour est préparé par le directeur aidé du conseil de laboratoire. Tout membre du CRHEC peut y faire ajouter un point supplémentaire sous réserve d'en informer, au moins huit (8) jours avant la date de la séance, le directeur du laboratoire.

L'Assemblée générale discute des orientations générales de la politique scientifique et du budget du CRHEC. Elle élit les membres du conseil de laboratoire en respectant les règles de sa composition. Elle reçoit le procès-verbal de la précédente réunion de l'Assemblée ainsi que le bilan administratif et financier de la direction de l'équipe, en discute, et les approuve par un vote.

L'Assemblée générale se réunit et délibère valablement lorsque la majorité absolue (moitié + 1) des membres permanents sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel, un membre permanent peut se faire représenter par un autre membre permanent sous réserve de l'établissement d'un pouvoir écrit ; nul ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chacun des membres permanents dispose d'une voix de même valeur. Les doctorants et associés participent à la délibération, sans participer au vote – à l'exception du représentant des doctorants, qui a une voix. En cas d'égalité des voix, le directeur a une voix prépondérante.

4. Direction du CRHEC

4.1. Élection

Le CRHEC est dirigé par un directeur/directrice ou par une équipe formée de deux co-directeurs, élus dans les conditions précisées ci-après, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, par le conseil de laboratoire élargi à l'ensemble des membres permanents du CRHEC.

Peuvent donc se présenter au suffrage des électeurs une personne ou un ticket de deux personnes.

Tout membre permanent peut présenter sa candidature à cette fonction.

L'élection est organisée sous la responsabilité du conseil de laboratoire par la ou les personnes qu'il désigne à cet effet. Les membres du laboratoire sont informés par courrier ou courriel de la tenue des élections, au moins un mois à l'avance.

Les candidats adressent leur candidature à la personne responsable de l'organisation de l'élection. Celle-ci, après avoir vérifié la recevabilité de chaque candidature (notamment que le candidat est bien membre statutaire du laboratoire), en assure la diffusion par courrier ou courriel adressé à l'ensemble des membres du laboratoire, au moins 15 jours avant la date du scrutin. Les candidats adressent une profession de foi diffusée à l'ensemble des membres du CRHEC, dans le même délai.

Le conseil de laboratoire élargi à l'ensemble des membres permanents, se réunit et procède valablement à l'élection lorsque la majorité absolue (moitié + 1) des membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel, un membre peut se faire représenter par un autre membre sous réserve de l'établissement d'un pouvoir écrit ; nul ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'élection a lieu au suffrage direct et plurinominal à un tour et à la majorité simple des votants, présents ou représentés.

En cas de vacance de la direction, le conseil de laboratoire désigne, parmi les membres permanents du CRHEC, un directeur intérimaire.

Le conseil de laboratoire élargi aux membres permanents peut mettre fin au mandat du directeur par un vote rassemblant la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Une réunion exceptionnelle du Conseil de laboratoire élargi aux membres permanents est convoquée, sur cet ordre du jour, à la demande d'au moins la moitié des membres permanents du CRHEC.

4. 2. Compétences du directeur/directrice

Il/elle :

- promeut la réalisation des objectifs de l'équipe et les intérêts de recherche de ses membres
- assurer la sécurité des personnes accueillies dans le laboratoire. A ce titre, il tient à jour une liste des effectifs et signale aux services compétents de la composante, l'accueil de toute nouvelle personne dans les locaux qui ont été alloués au groupe de recherche,
- veille à la bonne utilisation des moyens qui sont alloués au laboratoire, dans le respect des décisions prises collégalement,
- élabore et met en œuvre la politique générale du CRHEC en accord avec le conseil de laboratoire.
- veille à la visibilité des réalisations et travaux de l'équipe.
- représente le CRHEC à tous les échelons de l'activité universitaire et dans toutes ses relations extérieures.
- veille à la diffusion des recommandations émanant du conseil de laboratoire du CRHEC, du conseil de l'Ecole Doctorale « Cultures et sociétés » de l'UPE, de la Commission recherche de l'UPEC et des autres instances de la COMUE Paris-Est.
- prépare et administre le budget et autorise les dépenses imprévues et nécessaires entre les réunions du conseil de laboratoire, dans la limite du plafond défini par le conseil de laboratoire.
- convoque l'Assemblée générale et en organise les modalités.
- veille à ce que le CRHEC fonctionne en conformité avec ses statuts.
- prépare l'ordre du jour de chaque séance du conseil de laboratoire, l'envoie dans le courriel qui annonce la convocation aux membres du conseil, et le communique aux membres du CRHEC pour information.
- rédige un compte rendu des séances du conseil de laboratoire qu'il fait approuver par les membres de celui-ci avant de l'envoyer aux membres du CRHEC.

- propose au conseil de laboratoire d'examiner les modifications portant sur le statut des membres de l'équipe.

En cas d'indisponibilité ponctuelle du directeur pour l'une de ses tâches, il peut se faire représenter par un membre du conseil de laboratoire ou, à défaut, par un membre permanent du CRHEC.

5. Conseil de laboratoire du CRHEC

5.1. Composition :

Le conseil de laboratoire est composé par :

- le directeur/directrice du CRHEC, membre de droit, qui le préside. Dans le cas d'une co-direction la direction ne dispose que d'une voix.
- dix enseignants-chercheurs permanents du CRHEC, avec un équilibre entre Professeurs et Maîtres de conférences et une représentation des différentes thématiques de recherche et des périodes historiques.
- un représentant des doctorants.

Le conseil de laboratoire se réunit, sur les heures de service, autant que de besoin avec un minimum de trois fois par an, à l'initiative de sa direction ou d'au moins un tiers de ses membres. Peut être invité par le directeur à participer à une réunion du conseil de laboratoire tout membre de l'équipe ou expert extérieur en fonction de l'ordre du jour.

Le directeur du laboratoire arrête l'ordre du jour de chaque séance et le transmet aux membres du conseil de laboratoire, par courriel, au moins huit (8) jours avant la date de la séance, accompagné de la convocation. Il est adressé concomitamment, à l'ensemble des membres du laboratoire. Pour toute question urgente, le directeur peut consulter les membres de conseil de laboratoire par courrier électronique, sans réunion physique.

Le quorum est fixé à aux deux tiers des membres présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel, un membre peut se faire représenter par un autre membre sous réserve de l'établissement d'un pouvoir écrit. Chaque membre du conseil de laboratoire peut porter un maximum de deux procurations.

Les décisions sont prises à l'issue d'un vote à la majorité simple des membres du conseil de laboratoire présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, le directeur a une voix prépondérante.

Un compte rendu provisoire des décisions du conseil de laboratoire est envoyé à titre informatif aux membres de l'équipe. Il est ensuite présenté comme procès-verbal au conseil de laboratoire suivant, qui l'approuve par un vote.

Une fois ratifié le procès-verbal, le directeur établit en signe un relevé de conclusions pour chaque séance et en assure la diffusion auprès des membres du laboratoire. Le relevé de conclusions est conservé et peut être mis à la disposition de l'UPEC.

-

5.2. Élection, renouvellement, démission :

Les enseignants-chercheurs permanents du conseil de laboratoire sont élus, parmi les membres permanents du CRHEC, par l'ensemble des membres permanents, pour une durée de cinq ans au suffrage direct et plurinominal à un tour.

Le représentant des doctorants est élu pour une durée de deux ans par les doctorants du CRHEC au suffrage direct et plurinominal à un tour. L'élection peut être effectuée par voie électronique.

En cas de démission d'un membre du conseil de laboratoire, il est remplacé lors de l'AG qui suit cette démission.

5.3. *Compétences du conseil de laboratoire :*

Le conseil de laboratoire :

- élabore des propositions sur la politique scientifique de l'équipe et prend les décisions relatives aux activités scientifiques de celle-ci conformément aux orientations définies en Assemblée générale.
- définit le budget de l'année courante selon les orientations discutées en Assemblée générale ;
- examine et valide les demandes de financement présentées par les membres de l'équipe.
- fixe annuellement le plafond de la somme que le directeur de l'équipe est autorisé à utiliser afin de pourvoir aux dépenses nécessaires et non planifiées.
- définit, en vue des recrutements, le profil de poste souhaité par le CRHEC pour la partie recherche et le propose à la composante concernée.
- classe les dossiers présentés par l'équipe pour financement en réponse aux appels d'offre de l'UPEC et de l'UPE.
- classe les candidatures, notamment aux contrats doctoraux et post-doctoraux ainsi que les réponses à tout autre appel.
- veille, après avoir été informé des projets de manifestations scientifiques, à leur coordination avec le service recherche de la faculté.
- propose à l'École doctorale les modalités de sa participation aux activités de formation proposées par celle-ci.
- veille à la diffusion et à la valorisation de l'activité scientifique de l'équipe par les membres du CRHEC.
- sollicite et approuve, en cas de besoin, la constitution de groupes de travail nécessaires aux activités de l'équipe.
- assure généralement toutes les missions confiées aux conseils de laboratoire des équipes par l'UPEC et l'UPE.

6. Budget et prise en charge financière

Les grandes orientations du budget sont définies lors de l'Assemblée générale du CRHEC et mises en œuvre par le directeur et le conseil de laboratoire en fonction des ressources financières et de la politique scientifique poursuivie.

Le CRHEC prend en charge prioritairement les frais de missions de recherche des membres permanents, attribue des subventions ponctuelles pour l'organisation de manifestations scientifiques, délivre des aides à la publication ou à la traduction de travaux scientifiques ou destinées à soutenir toute autre opération qui relève du périmètre de l'équipe et est susceptible de contribuer à son rayonnement – notamment en complément des financements extérieurs obtenus en réponse à des appels d'offre (UPEC, Région,

Conseil général, etc.) ou des appels à projets (ANR). Il peut aussi financer des équipements ainsi que des vacances nécessaires aux activités des membres permanents.

Le CRHEC appuie les demandes présentées par les doctorants auprès de l'École doctorale pour le financement de leur recherche et de leurs publications. Après examen de leurs demandes en conseil de laboratoire, le CRHEC peut accorder aux doctorants une aide ponctuelle.

Le CRHEC peut être amené à contribuer au financement de membres associés lorsque leur recherche s'inscrit directement dans une action du CRHEC. La décision est prise par le conseil de laboratoire.

7. Doctorants

Les doctorants participent à la vie du CRHEC compte tenu de leurs contraintes propres : participation à l'organisation des manifestations scientifiques et aux travaux de publication, présentation de leurs travaux. Le représentant des doctorants assure la communication entre les doctorants, et entre ceux-ci et l'ensemble de l'équipe.

8. Chercheurs et doctorants invités

Le CRHEC peut accueillir de manière temporaire des chercheurs invités ainsi que des doctorants étrangers. L'accueil d'un enseignant chercheur invité est sous la responsabilité du membre de l'équipe qui a pris l'initiative de l'invitation. L'accueil d'un doctorant étranger doit être approuvé par le directeur du CRHEC ; il est sous la responsabilité du membre de l'équipe qui a reçu du directeur de thèse la demande d'invitation.

9. Vote et modification des statuts

Les présents statuts du CRHEC sont adoptés par l'Assemblée générale du CRHEC par un vote à la majorité des deux tiers des votants. Ils peuvent être modifiés sur proposition du directeur du CRHEC ou de l'un des membres de l'équipe. La décision de modification doit obtenir l'appui des deux tiers des votants du conseil de laboratoire du CRHEC. Elle doit enfin être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers par l'Assemblée générale du CRHEC.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du CRHEC à Créteil, le 15 juin 2016
Après modifications, statuts adoptés par l'Assemblée générale du CRHEC le 24 novembre 2016